

Arrêt

n° 52 542 du 7 décembre 2010
dans l'affaire X/

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE DE LA e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me O. PIRARD, avocats, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare (page 1 de votre audition CGRA du 27 août 2008), albanophone, de confession musulmane, originaire de la commune de Kaçanik au Kosovo. Vous auriez toujours résidé dans la maison familiale, située à la rue ramadan Agushi, à Kaçanik.

En 2006, vers l'automne, vous vous seriez rendu à Mitrovicë avec N.Z., un ami de Kaçanik, dans le but de vous enrôler dans l'AKSH, l'armée nationale albanaise. En effet, pensant qu'il s'agissait d'une armée régulière, vous vous seriez laissé convaincre par N.Z., qui vous aurait emmené dans un bureau de Mitrovicë, où l'AKSH avait son siège. Sur place, il y avait 3 ou 4 personnes habillées en noir et vous

auriez laissé vos coordonnées – nom, prénom, date de naissance et adresse – à l'un d'eux. Les hommes vous auraient expliqué que vous devriez les rejoindre quand ils vous appelleraient et vous seriez ensuite reparti.

De retour à la maison, vous auriez mis votre père au courant de votre démarche. Ce dernier vous aurait alors expliqué que l'AKSH n'était pas une armée régulière mais qu'elle s'en prenait aux civils et qu'elle n'était reconnue par personne. Vous auriez alors regretté de vous être inscrit.

Aux environs du 20 novembre 2007, vous vous seriez rendu à Skopje pour rendre visite à votre tante. Vers le 23 ou le 24 du même mois, votre père vous aurait appelé pour vous prévenir que des hommes masqués appartenant à l'AKSH étaient passés vous chercher et qu'ils avaient fouillé la maison pour vérifier si vous vous y cachiez. Ils auraient demandé que vous preniez contact avec eux le plus rapidement possible. Votre père vous aurait donc exhorté à ne plus rentrer à la maison. Vous auriez alors décidé de fuir et vous vous seriez mis en quête d'une solution pour quitter le pays. Après une semaine à Skopje chez votre tante, vous auriez trouvé un passeur macédonien qui pouvait vous emmener en Angleterre pour 2500 €. Vous auriez rejoint la Serbie, où vous auriez passé 5 à 6 jours, avant de monter dans un combi en direction de la Belgique. Du Royaume, vous auriez pris un train pour la France. Vous auriez été appréhendé à Callais, alors que vous vous apprêtiez à prendre un train pour l'Angleterre. Les autorités françaises vous auraient enfermées deux semaines avant de vous expulser vers la Belgique, où vous seriez arrivé le 20 décembre 2007. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 3 janvier 2008.

Un mois et demi ou deux avant votre interview au Commissariat Général, soit vers juin 2008, l'AKSH serait revenue vous chercher à votre domicile. Votre père aurait répondu que vous étiez en Europe, mais qu'il ne savait pas où exactement. Ils auraient dit à votre père que vous deviez prendre contact avec eux le plus vite possible. Vous n'êtes toutefois pas en mesure d'en dire plus.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, l'existence de nombreuses imprécisions et invraisemblances m'empêche d'accorder foi à votre récit d'asile – en particulier en ce qui concerne votre enrôlement au sein de l'Armée nationale albanaise (AKSH). Ainsi, pour commencer, bien que votre engagement dans l'AKSH soit au fondement de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo (page 8 du rapport d'audition), vous êtes dans l'incapacité de répondre à des questions rudimentaires au sujet de cette armée : vous ne savez pas précisément quel est son but, quand elle est apparue, combien de membre elle compte dans ses rangs, quels sont ses dirigeants, quelles sont les actions qu'elle a menées (pages 5 et 7 du rapport d'audition). Amené à exposer les raisons d'une telle ignorance, vous répondez que vous ne vous intéressez pas à cette armée (page 7 du rapport d'audition) ; ce qui est surprenant dans le chef d'une personne qui s'est inscrite volontairement dans ses rangs (pages 4 et 5 du rapport d'audition). Pour poursuivre, vous affirmez qu'avant de discuter avec votre père de votre engagement dans l'AKSH, vous ignoriez qu'il s'agissait d'une armée irrégulière ; ce qui est pour le moins étonnant de la part d'un citoyen kosovare. En effet, ce groupe armé, qui se manifeste au Kosovo depuis 2003, fait régulièrement la une de la presse albanophone (voir articles déposés au dossier administratif). Pour terminer, signalons que l'administration des Nations Unies au Kosovo a pris, concernant l'armée nationale albanaise, un règlement spécifique (UNMIK regulation n° 2003/9), qualifiant ce groupement d'organisation terroriste et la participation à ses activités de criminelle ; certains de ses membres ont d'ailleurs fait l'objet d'arrestations (voir documents versés au dossier administratif). Dès lors, au vu du caractère illégal de ses activités, il paraît peu vraisemblable que vous ayez pu vous inscrire auprès de ce groupement dans un bureau à Mitrovicë, sans que personne ne vous informe quant au caractère discret ou secret de l'organisation (pages 4 et 8 du rapport d'audition). Dès lors, au vu de ces imprécisions et de ces invraisemblances, portant sur votre engagement volontaire au sein de l'AKSH, il ne m'est pas permis d'évaluer la crédibilité de cet élément à la base de votre demande d'asile, et partant, la crédibilité de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves.

Par ailleurs, vous n'êtes pas en mesure de démontrer que vous – ou votre père, puisque vous n'étiez pas présent lors des visites de l'AKSH – avez sollicité l'aide ou la protection des autorités présentes au Kosovo suite aux ennuis rencontrés avec l'AKSH. Ainsi, interrogé à propos des démarches entreprises auprès des autorités kosovares suite à ces incidents, vous répondez d'abord que votre père n'a pas alerté les autorités, puis, que vous ne savez rien à ce sujet (page 8 du rapport d'audition). Soulignons que votre attitude témoigne d'une nonchalance incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, rappelons que les protections internationales offertes par la convention de Genève et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile. Par conséquent, un candidat réfugié se doit d'avoir épuisé les moyens de protection disponibles dans le pays dont il est ressortissant, ou à défaut de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens ; ce qui, au vu de vos déclarations vagues, n'est nullement le cas en l'espèce.

Quoiqu'il en soit des éléments relevés supra, rien n'indique qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous ne puissiez requérir l'aide et la protection des autorités kosovares, si des tiers vous menaçaient en raison de votre refus d'intégrer l'AKSH. En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif qu'en 2010, lorsque la police kosovare (PK) est informée d'un délit, elle réagit de manière efficace. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la PK – elle ne dispose ainsi pas encore des moyens suffisants pour lutter avec efficacité contre des crimes complexes, tels que la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue, et d'autre part, la collaboration entre justice et police n'est pas toujours optimale –, celle-ci est tout de même devenue, à bien des égards, une organisation modèle. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo), et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. J'estime dès lors qu'en 2010, des mesures raisonnables sont prises au Kosovo pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

L'acte de naissance, s'il confirme votre identité, il ne peut à lui seul rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, ce document n'a pas de lien direct avec les persécutions ou les craintes alléguées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande, *in limine litis*, au Conseil de vérifier que les délais prescrits par l'article 39/72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ont été respectés, et d'annuler la décision attaquée en raison de l'absence de traduction, en langue française, de nombreux documents versés par la partie défenderesse au dossier administratif. A

défaut, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1. Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2. Le Conseil observe que les délais prescrits par l'article 39/72 de la loi du 15 décembre 1980 ont été respectés.

3.3. Le Conseil rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle « *une note établie [...] par le service de documentation et de recherche du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides [...] ne constitue pas l'avis d'une autorité dont la consultation est rendue obligatoire par la loi ; qu'elle constitue une source d'informations sur laquelle l'autorité peut fonder sa décision pour autant qu'elle soit clairement identifiée dans la décision et qu'elle figure dans le dossier administratif ; qu'il n'est pas nécessaire que tous les documents joints au dossier fassent l'objet d'une traduction dès lors que la substance des éléments pertinents apparaisse dans le corps même de la décision, dans la langue de celle-ci, ce qui est le cas en l'espèce* » (Arrêts du Conseil d'Etat n° 123.297 du 23 septembre 2003 et n° 154.476 du 3 février 2006). De la même manière, dans son arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008, le Conseil d'Etat a encore jugé « *que si le français est la langue de la procédure, [...] il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans une autre langue, [...] pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure* ».

En l'espèce, la partie requérante ne démontre nullement que la circonstance que les documents visés, sur lesquels le Commissaire adjoint s'est notamment appuyé pour motiver sa décision, sont rédigés en anglais, l'a empêché d'en saisir la teneur. Le Conseil constate, en effet, que la substance des éléments pertinents de ces documents est exposée dans la décision même.

4. Discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. La partie défenderesse relève à cet effet des imprécisions et des invraisemblances dans les propos du requérant. Elle ajoute que ce dernier n'apporte aucun élément de nature à démontrer que les autorités kosovares ne seraient pas en mesure de le protéger ou refuseraient de le faire pour l'un des motifs retenus par la Convention de Genève.

4.4. La partie requérante conteste l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse. Elle souligne, en ce sens, que le requérant a livré un récit constant et cohérent sans aucune contradiction, et soulève l'illisibilité des notes d'audition.

4.5. Une des questions qui est ainsi débattue concerne l'établissement des faits. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, mais il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. En l'espèce, la décision attaquée développe à suffisance les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile. Cette motivation est claire et permet de comprendre les raisons de ce rejet. Quant au fond, elle est établie. Les motifs exposés dans l'acte attaqué constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. À titre de précision, le nombre et la nature des imprécisions et des invraisemblance, dans les propos du requérant relatifs aux éléments centraux de sa crainte, ne permettent pas de tenir les faits allégués pour établis, sur la foi de ses seules dépositions.

4.7. Les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien ce constat. En effet, la requête se borne à répéter les faits tels qu'allégués, mais ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou, a fortiori, le bien-fondé de ses craintes. En ce que la partie requérante souligne le caractère partiellement illisible des notes d'audition, le Conseil constate pour sa part que, même si la lecture des notes de l'audition du 27 août 2008 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides nécessite un certain effort de déchiffrement, ces notes restent tout à fait lisibles, notamment les différents passages contenant les propos litigieux relevés. Le moyen manque donc en fait.

4.8. Au vu des pièces du dossier, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que l'incapacité du requérant à fournir des informations précises sur l'AKSH, alors qu'il déclare s'être engagé volontairement ne permet pas de tenir pour établis les faits allégués. Dans le même sens, la partie défenderesse a pu relever à bon droit qu'il n'est pas crédible que le requérant ignorait qu'il s'agissait d'une armée irrégulière, et que personne ne l'en ait informé lors de son engagement. Dès lors, la partie défenderesse a valablement constaté que ses dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

4.9. En ce qui concerne l'acte de naissance déposé par la partie requérante au dossier administratif, le Conseil observe qu'il ne concerne que l'identité du requérant, mais n'atteste en rien les faits allégués.

4.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués ni, par conséquent, les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, puisqu'en toute hypothèse, cet examen ne peut pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni

qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille dix par :

S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT